



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1338

Date : 15 juin 2006

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 487 du 27 novembre 1991, a adopté le Règlement sur la gestion financière et administrative;

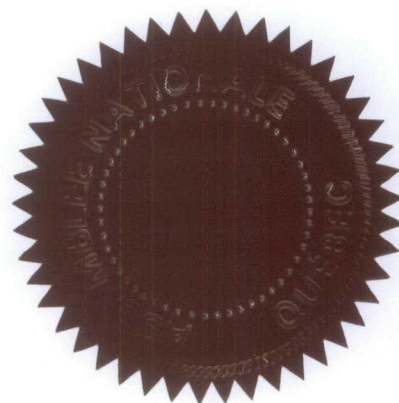
ATTENDU QUE la sous-section 2 de la section III du chapitre I de ce règlement prévoit les sommes que les partis politiques peuvent recevoir à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les montants accordés à l'Action démocratique du Québec pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative.

Copie certifiée conforme
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale



**Règlement modifiant le Règlement sur la gestion
 financière et administrative**

*Loi sur l'Assemblée nationale
 (L.R.Q., chapitre A-23.1, article 108)*

1. L'article 24 du Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 487 du 27 novembre 1991, est remplacé par le suivant :

« 24. Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, les sommes suivantes sont accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale :

- 1° 1 530 508 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 ;
- 2° 1 561 118 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 ;
- 3° 1 592 340 \$ pour l'exercice financier 2008-2009.

Les sommes prévues par le premier alinéa sont partagées de la façon suivante :

PARTI	Exercice financier 2006-2007	Exercice financier 2007-2008	Exercice financier 2008-2009
Parti libéral	729 712 \$	744 306 \$	759 192 \$
Parti québécois	613 720 \$	625 994 \$	638 514 \$
Action démocratique du Québec	187 076 \$	190 818 \$	194 634 \$

Malgré les premier et deuxième alinéas, la somme accordée pour l'exercice financier 2006-2007 est de 809 712 \$ pour le Parti libéral et de 853 720 \$ pour le Parti québécois. »

- 2. Le présent règlement s'applique à compter de l'exercice financier 2006-2007.
- 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

